



Direction générale des services

Décision n° 2020-225

Objet : Droits de voirie dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation de la COVID 19 – terrasses

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les règles de distanciation nécessitent d'élargir le périmètre des terrasses,

DECIDE d'exonérer de droits de voirie les occupations du domaine public au titre des terrasses ouvertes (le cas échéant étendues par arrêté) et de la disposition de tables et chaises à titre décoratif dans le cadre d'une démarche collective des commerçants et artisans de Sceaux du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

Fait à Sceaux, le 16 octobre 2020




Philippe LAURENT